



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 14968

Texte de la question

M Michel Jacquemin attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le statut des attaches des hopitaux publics. Il lui rappelle qu'une revision minimale de ce statut est intervenue récemment (decret des 8 mai 1988), portant sur l'extension aux attaches des mesures sociales accordees depuis des annees a d'autres categories de salaries, comme les congés maternité. Il lui indique que ces premieres dispositions paraissent insuffisantes et que les interesses demandent qu'elles soient completees pour la duree des fonctions, la revalorisation des remunerations liee a l'activite et a l'anciennete, l'amelioration de la couverture sociale en cas de maladie et une cotisation a la retraite complementaire (IRCANTEC) assise sur la totalite des emoluments. Aussi lui demande-t-il ce qu'il compte faire pour repondre aux attentes des attaches des hopitaux publics.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappele a l'honorable parlementaire que la modification du decret du 30 mars 1981 intervenue par decret no 88-674 du 6 mai 1988 a eu, notamment, pour objet d'etendre au benefice des attaches les mesures relatives aux durees des congés annuels et maternité. Cependant, les demandes concernant l'amelioration de leur couverture sociale en cas de maladie n'ont pu, jusqu'a ce jour, etre prises en consideration. Par ailleurs, le principe d'une cotisation des attaches au regime de retraite complementaire (Ircantec) sur la totalite des emoluments perçus par les interesses ne saurait etre envisage, ces derniers ayant la possibilite de se constituer une retraite complementaire de par leur activite liberale, de meme que les praticiens exerçant leur activite a temps partiel. D'autre part, le ministre des affaires sociales et de la solidarité a pris en compte les demandes relatives a la reconnaissance de l'activite et de l'anciennete des attaches pour l'acces au concours de praticien hospitalier. En effet, dorénavant, des lors que les interesses exercent en qualite d'attache consultant, ils peuvent s'inscrire au concours sur epreuves de titres, travaux et services rendus, alors que precedemment ils devaient totaliser six annees de services rendus en cette qualite pour pouvoir pretendre a une telle inscription.

Données clés

Auteur : [M. Jacquemin Michel](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14968

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : affaires sociales et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2892